



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits de mutation

Question écrite n° 45279

### Texte de la question

M. Andre Santini attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la difficulte d'estimation d'un bien immobilier occupe par son proprietaire a titre d'habitation principale pour l'assiette des droits de donation ou de succession. Une decision equitable a ete prise par l'administration en matiere d'impot sur la fortune, a la suite d'un arret de la Cour de cassation en date du 13 fevrier 1996 concernant un contribuable. La cour avait admis que le bien etait occupe et devait etre evalue en fonction de cette circonstance. Dans cette hypothese, l'administration a admis qu'une decote ne pouvant exceder 20 % de la valeur libre pouvait etre acceptee pour l'assiette de l'ISF. Mais, dans une note ecrite adressee aux agents de mon departement, elle refuserait d'appliquer cette decision en matiere de droits de succession ou de donation dans la meme hypothese ou le donateur ou le conjoint survivant resterait dans les lieux constituant son habitation principale. Cette decision contraire a la definition de la valeur venale aboutirait a une situation peu commune ou un contribuable ayant fait une declaration ISF serait taxe sur une base differente pour l'assiette de droits de donation ou de succession, alors que l'occupation du bien serait la meme. Il semblerait opportun de clarifier cette decision et de savoir si la solution admise en matiere d'ISF peut etre directement transposee en matiere de droits de mutation a titre gratuit, dans la meme hypothese d'occupation retenue.

### Texte de la réponse

L'arret de la Cour de cassation du 13 fevrier 1996 évoque par le parlementaire est intervenu en matiere d'impot sur la fortune. Il n'apparait pas, au stade actuel de l'instruction de cette question, qu'il y ait lieu de le transposer a d'autres impots. Sur le plan du droit, en effet, s'il est exact que, de facon generale, pour l'application de l'impot de solidarite sur la fortune la valeur des biens est determinee suivant les regles en vigueur en matiere de droits de mutation par deces, il n'en resulte pas que, a l'inverse, ces droits de mutation doivent etre calcules en tenant compte des specificites propres a un impot paye annuellement et de son vivant par le contribuable sur le patrimoine qu'il detient. Au demeurant, la situation visee par la Cour, dans son arret du 13 fevrier 1996, dans laquelle le contribuable etait impose au titre d'un logement qu'il occupait comme proprietaire, n'est pas celle qui s'observe en matiere de droits de mutation par deces.

### Données clés

**Auteur :** [M. Santini André](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45279

**Rubrique :** Successions et liberalites

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1996, page 5977

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2057